

SEHA

Syndicat pour l'alimentation en Eau des communes de la Haute-Ajoie

---

# REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Approuvé par le conseil syndical le 11 juin 2013

Soumis pour examen à l'Office cantonal de l'Environnement le 12 juin 2013

Soumis pour approbation à l'assemblée des délégués le 11 avril 2014

Déposé publiquement du 21 mars 2014 au 1 mai 2014

## LISTE DES ABREVIATIONS

CCS	Code civil suisse
ECA	Etablissement Cantonal d'Assurance
LCAT	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LDAI	Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels
LPE	Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution
LRFP	Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits
LUE	Loi fédérale sur l'utilisation des eaux
OC	Ordonnance cantonale sur les constructions
OCD	Ordonnance cantonale sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets usuels
DDAI	Ordonnance sur les denrées alimentaires
OHyg	Ordonnance sur les exigences d'ordre hygiénique et microbiologique concernant les denrées alimentaires, les objets usuels, les locaux, les installations et le personnel
OPE	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux
OSEC	Ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires
PGA	Plan général d'alimentation en eau potable
SSIGE	Société Suisse de l'industrie et du Gaz et des Eaux
SEHA	Syndicat pour l'alimentation en eau des communes de Haute-Ajoie

## FEMININ / MASCULIN

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, les désignations se rapportant à des personnes figurent au masculin. II s'entend qu'elles doivent aussi être comprises au féminin.

Vu:

- La Loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux (LEaux,/RS 814.20).
- La Loi fédérale du 09.10.1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI/RS 817.0)
- La Loi fédérale du 18.06.1993 sur la responsabilité du fait des produits (LRFP/RS 221.112.944)
- L'Ordonnance fédérale du 28.10.1998 sur la protection des eaux (OEaux/RS 814.201).
- L'Ordonnance fédérale du 23.11.2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs/RS 817.02)
- L'Ordonnance du DFI du 23.11.2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102)
- L'Ordonnance du DFI du 23.11.2005 sur l'hygiène (OHyg/ RS 817.024.1).
- Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC/RS 817.021.23).
- La Loi cantonale du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE/RSJU 752.41).
- La Loi cantonale du 18.10.2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1)
- La Loi cantonale du 22.09.1999 portant introduction de la Loi fédérale du 09.10.1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSJU 817.0).
- La Loi cantonale du 25.06.1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT/RSJU 701.1).
- L'Ordonnance du 03.07.1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT/RSJU 701.11),
- Le Décret du 11.12.1992 sur les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
- L'Ordonnance cantonale du 06.12.1978 sur la protection des eaux (RCJU 814.21)
- Les articles 100 et 106 de la loi cantonale du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE/RSJU 752.41) et les prescriptions d'exécution y afférentes, y compris les directives reconnues (par exemple de la Société Suisse de l'Industrie et du Gaz et des Eaux, SSIGE)
- Le Manuel Suisse des Denrées Alimentaires (MSDA).

Edicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes en exécution de l'article 13, alinéa 1, lettre a) des statuts du syndicat pour l'alimentation en eau des communes de Haute-Ajoie, le présent règlement

# REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

*Eaux  
exploitées*

**Art. 1** Le SEHA exploite des eaux souterraines et la source LA FONTAINE dans la vallée de l'Allaine sur le territoire de la Commune de Basse-Allaine.

Par arrêté du 6 février 2007, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a octroyé au SEHA la concession de droit d'eau d'usage 57 H 85 en remplacement des concessions 57 H 82 et 57 H 84 octroyées le 1<sup>er</sup> mai 1956 par le Conseil exécutif du canton de Berne.

*Surveillance*

**Art. 2** L'exploitation et l'entretien des installations du SEHA sont sous la surveillance du conseil syndical. D'entente avec les conseils communaux des communes membres, le conseil syndical a en outre le droit de surveillance et d'inspection de tous les réseaux communaux raccordés au réseau du SEHA.

*Entretien des  
installations*

**Art. 3** Le SEHA prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de toutes ses installations, depuis les prises d'eau jusqu'à et y compris les compteurs d'entrée placés dans les réservoirs communaux ou dans les chambres de jonction. Les frais d'entretien et de réparations des réseaux de distribution des communes, y compris les réservoirs, les conduites de distribution, les raccordements des particuliers, les hydrants, les fontaines publiques, les abreuvoirs, etc., sont à la charge des communes.

*Défense  
contre le feu*

**Art. 4** Les installations de défense contre le feu doivent être dans un état de fonctionnement parfait (réserves d'incendie, hydrants). Il est de la compétence de l'autorité communale de plomber ces installations et d'interdire de prendre de l'eau sans autorisation sauf en cas d'incendie ou d'exercice de défense contre le feu.

*Livraison  
d'eau*

**Art. 5** L'eau est livrée aux communes dans leurs réservoirs ou directement dans leurs réseaux de distribution par l'intermédiaire des chambres de jonction. Un compteur est placé à l'entrée de chaque réservoir ou dans chaque chambre de jonction. Les organes du SEHA ont seuls le droit de s'occuper des appareils de mesure.

*Mesurage* **Art. 6** <sup>1</sup> Le relevé des compteurs se fait en principe tous les trois mois. Le résultat de ce relevé est joint à la facture du décompte final.

<sup>2</sup> En cas de doute sur le bon fonctionnement du compteur, celui-ci est immédiatement contrôlé, éventuellement révisé et étalonné. Le SEHA en supporte les frais lorsque le mauvais fonctionnement est constaté.

*Distribution* **Art. 7** Le SEHA fournit l'eau aux communes et aux consommateurs, selon la quantité disponible. Aucune indemnité ne peut être réclamée au SEHA pour interruption dans la fourniture de l'eau par suite de réparations, transformations ou toutes autres raisons de force majeure. Les travaux à exécuter seront toujours entrepris le plus tôt possible. Les interruptions prévisibles seront signalées aux intéressés.

*Garantie minimale* **Art. 8** <sup>1</sup> Le total des frais d'administration et des frais de fonctionnement constitue le besoin financier. Ce dernier est couvert par le rendement des titres et avoirs, le rendement des immeubles et le produit de la fourniture de l'eau.

<sup>2</sup> Il est exigé une garantie minimale des consommateurs qui peut s'exprimer en francs ou en mètres cubes. Elle assure en tout temps la couverture du besoin financier.

<sup>3</sup> Le prix du m<sup>3</sup> d'eau est fixé périodiquement selon les nécessités, en tenant compte du besoin financier et de la consommation d'eau.

<sup>4</sup> La garantie minimale et le prix de l'eau sont soumis à l'approbation des délégués lors de l'assemblée du budget.

*Prix* **Art. 9** <sup>1</sup> L'eau du SEHA est vendue au Département, Défense, Protection de la population et Sports et aux consommateurs non membres sur la base de conventions qui doivent être ratifiées par l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Une taxe aux compteurs sera directement prélevée sur la conduite maîtresse du SEHA de manière à ce que ces derniers soient amortis en 10 ans.

*Factures Paiements* **Art. 10** Les factures du SEHA aux communes membres et aux consommateurs non membres sont établies trimestriellement selon les relevés établis par le fontainier. Un décompte final sera établi à la fin de chaque exercice. Les factures sont payables à 30 jours net. A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire de 1<sup>er</sup> rang de la Banque Cantonale du Jura mais au minimum 5%.

*Raccordements* **Art. 11** <sup>1</sup> Toute demande de raccordement au réseau du SEHA doit être accompagnée d'un plan. Les frais d'étude, de construction, de droits de passage et d'entretien de la conduite raccordée incombent au requérant.

<sup>2</sup> Tout nouveau raccordement sera soumis à une taxe fixée par le conseil syndical (au minimum Fr. 1'000.-).

*Plans d'extension* **Art. 12** Les communes communiquent au SEHA leur règlement du service des eaux. Avant d'exécuter des travaux d'extension d'une certaine importance à leur réseau local, les communes doivent en informer le SEHA avec les plans y relatifs.

*Essai à la pression* **Art. 13** Toutes les nouvelles conduites doivent être essayées à la pression de 1,5 fois la pression de service, mais au minimum 10 bars. Les installations d'eau à l'intérieur des bâtiments seront conformes aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

*Responsabilité* **Art. 14** Toutes les communes et tous les consommateurs raccordés au SEHA répondent envers lui des dommages que leurs installations pourraient causer en cas de mauvaise utilisation.

*Modification du règlement* **Art. 15** Les modifications du présent règlement requièrent la majorité des voix de l'assemblée des délégués.

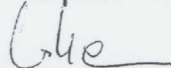
*Abrogation* **Art. 16** Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires notamment, le règlement du service des eaux du SEHA du 14 décembre 1971.

*Entrée en vigueur* **Art. 17** Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée des délégués du SEHA, le 11 avril 2014.

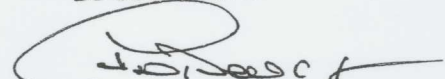
AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES DU SEHA

La présidente



Sylvie Léchenne

Le secrétaire



Charles Froidevaux

Certificat de dépôt

Le secrétaire du SEHA soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat du SEHA à Rocourt durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée des délégués du 11 avril 2014.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire du SEHA :



Froidevaux Charles

Approuvé par le Service des communes le :

**APPROUVÉ**  
~~\_\_\_\_\_~~ /sans réserve

Delémont, le 15 MAI 2014  
Le Chef du Service des communes

